

ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Votre code APE est 9499 Z / 5630 Z et autres :

Vous êtes organisateur **non professionnel de spectacles vivants** (vous n'avez pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieu(x) de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles), vous devez obligatoirement vous adresser au **GUSO** : TSA 72039 - 92891 Nanterre cedex 9 <http://www.guso.fr>

Votre code APE est 9001 Z / 9002 Z / 9004 Z / 9003 A ou B :

Vous êtes entrepreneur de spectacles vivants (vous avez pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieu(x) de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles)

Vous devez obligatoirement vous affilier aux caisses de cotisations suivantes :

AUDIENS /CCS (groupe de protection sociale à l'écoute des professionnels de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et des spectacles)
<https://www.audiens.org>

CMB (médecine et santé au travail, géré par AUDIENS) <https://www.audiens.org>

URSSAF (Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales)
<http://www.urssaf.fr>

POLE EMPLOI <http://www.pole-emploi.fr>

AFDAS (Fonds d'assurance formation des activités du spectacle et des loisirs)

FNAS (Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles)

<http://www.fnas.net>

Vous devez adhérer au FNAS lorsque votre entreprise entre dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et lorsque vous n'avez pas de comité d'entreprise

ACCORDS COLLECTIFS

Lors de l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant, votre structure doit appliquer les conventions collectives (accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005 étendu par arrêtés ministériels publiés au J.O. les 07/04/2011 et 07/06/2013).

Pour les structures dont le code APE ne se réfère pas directement au spectacle vivant, il est obligatoire de se référer à l'une de ces conventions pour le traitement des salaires des intermittents du spectacle (il ne s'agit pas d'une adhésion administrative).

Les conventions applicables sont :

- convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles : IDCC 1285

- convention collective nationale des entreprises de secteur privé du spectacle vivant : IDCC 3090

Obligations en matière de droits des étrangers en France

Textes réglementaires applicables :

- loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>

- décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 et portant sur diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033317557&ategieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033317557&categorieLien=id)

Le site du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) vous permettra d'être informé sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale <https://www.cleiss.fr/>

Renseignements sur le site du ministère de l'intérieur <http://accueil-etrangers.gouv.fr> rubrique « vous êtes artistes interprète » - dispositif « Passeport talent » pour l'accueil d'artistes et techniciens étrangers.